

Arrêt

n° 161 864 du 11 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Vous êtes né le 8 avril 1975 à Rubengera. Vous avez une licence en agronomie obtenue en 2002 à l'université de Butare et une maîtrise d'aménagement du territoire obtenue en 2006 à l'université de Laval.

Introduite le 14 septembre 2014, votre première demande d'asile se base sur les éléments suivants :

Après avoir travaillé pendant dix ans dans l'enseignement supérieur, vous êtes engagé en septembre 2011 par le Ministère de l'agriculture dans le cadre du projet « Land Husbandry Water Heating and Hillside Irrigation », financé par la Banque Mondiale. En raison de votre emploi, vous séjournez à Kigali dans une habitation louée mais rentrez les week-ends à votre domicile de Musanze.

Le 25 juin 2012, la coordinatrice du projet auquel vous participez vous convoque dans son bureau et vous demande d'adhérer au Front patriotique rwandais (FPR). Alors que vous tentez de décliner sa proposition, elle vous fait savoir que vous n'avez pas le choix. Vous décidez donc d'accepter et prêtez serment d'allégeance au FPR le 29 juin au cours d'une réunion du parti. Lors de cette réunion, un représentant du FPR fait état de la menace de plusieurs pays de supprimer l'aide financière qu'ils apportent au Rwanda. En conséquence, le FPR prévoit la création d'un fonds pour pallier ce manque de subsides.

Le lundi 2 juillet, vous êtes à nouveau appelé par la coordinatrice de votre projet qui vous demande de signer un document permettant au FPR de prélever l'équivalent d'un mois de salaire en trois saisies. Vous refusez. Elle vous menace de conséquences.

Le 19 juillet, vous vous rendez en Ouganda afin d'effectuer des achats en vue de votre mariage prochain. A votre retour, vous prenez en charge trois personnes vous demandant le lift. Vous passez la frontière après avoir été contrôlé. Vous êtes à nouveau arrêté un peu plus loin. Après un second contrôle et un coup de téléphone passé par l'un des policiers qui vous contrôle, vous continuez votre chemin. Vous déposez vos passagers en ville et rentrez chez vous.

Le soir même, vous êtes arrêté à votre domicile par des policiers et emmené au commissariat de police de Muhoza. Vous y êtes interrogé sur vos activités en Ouganda. Aux questions posées, vous comprenez que vous avez été suivi lors de votre déplacement. Vous êtes accusé d'entretenir des relations avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Face à vos protestations, vous êtes maltraité.

Vous êtes relâché au matin du 20 juillet 2012 grâce à l'intervention d'un ami contacté par votre épouse, qui a réussi à soudoyer les policiers. Vous êtes cependant contraint de vous présenter à la brigade tous les samedis, ce que vous faites au cours des semaines suivantes. Face à cette situation, vous entamez des démarches afin de sortir du pays. Début août, vous introduisez une demande de visa pour la Belgique, suite à l'invitation à une formation se donnant aux Pays-Bas. Vous contactez également un ami au Canada afin qu'il vous invite à séjourner chez lui.

Le 18 août 2012, jour de votre mariage, vous ne vous rendez pas à la brigade. Vous prenez quelques jours de vacances avec votre famille dans le sud du pays, près du lac Kivu.

Le 23 août, vous apprenez que votre visa est prêt à l'ambassade de Kigali. Vous allez le récupérer immédiatement.

Le 24 août, vous vous rendez en Ouganda afin de tenter de changer votre billet d'avion, mais sans succès. Vous ne rentrez pas chez vous mais séjournez à Kigali. Le 1er septembre, jour de votre départ pour la Belgique, votre femme vous apporte une convocation, remise le matin même et vous demandant de vous présenter pour ce même jour. Vous réussissez cependant à prendre l'avion et arrivez à l'aéroport de Schiphol le 2 septembre 2012.

Vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 14 septembre. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 20 décembre 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 115 822 du 17 décembre 2013.

Introduite le 27 janvier 2014 et prise en considération par le CGRA, votre seconde demande d'asile se base sur les éléments nouveaux suivants :

Vous déclarez que les problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda sont toujours d'actualité. Vous dites également être le membre fondateur du parti politique FPP-URUKATSA (Front pour la paix et le progrès). À ce titre, vous êtes considéré comme un opposant par le pouvoir actuellement en place

au Rwanda et avez pu constater que les autorités de votre pays sont avisées de votre implication politique.

Vous soutenez que votre épouse et vos enfants ont été contraints de quitter le Rwanda. En effet, votre épouse subit des menaces liées à votre implication politique en Belgique.

Vous déposez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, les documents suivants : votre passeport national, un jugement de la Haute Cour de Musanze à votre nom, une assignation à domicile inconnu à votre nom, le témoignage d'A.[D.J], le témoignage d'E.[P.J], le témoignage d'A.[A.J], un document d'information sur le parti FPP-URUKATSA, le témoignage de J. [M.J], un rapport d'Human Rights Watch de janvier 2014, des extraits de presse traitant de la situation générale au Rwanda, une attestation de décès au nom de [K. J.-B.J], deux courriers de votre avocat, une liste de liens Internet, un résumé de vos motivations politiques, des extraits de conversation SKYPE avec Monsieur [A.J], une enveloppe DHL et deux enveloppes ordinaires, un permis de séjour temporaire au Burundi concernant votre épouse et vos enfants, échange de courriers électroniques entre vous et le HCR/le CICR et un document de la Croix-Rouge contenant une réponse de votre épouse.

Votre seconde demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 9 octobre 2014. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel annule la décision du CGRA en son arrêt n° 151 252 du 26 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est en partie fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les accusations de soutenir les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) et votre refus de verser une cotisation importante au FPR. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Le CCE relève ainsi que : « [...] la partie défenderesse a valablement pu souligner que les graves invraisemblances ressortant des propos du requérant, en particulier en ce qui concerne les voyages qu'il a effectués en Ouganda au cours du mois d'août 2012, les vacances qu'il aurait prises avec sa famille, la célébration de son mariage le 18 août 2012, son oubli de se présenter aux autorités rwandaises deux semaines de suite, l'absence de démarches de sa part pour régulariser cette situation, ainsi que son passage en toute légalité des contrôles de l'aéroport de Kanombe, ne permettent pas de considérer comme fondées les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande. Il estime également comme particulièrement pertinents les griefs épinglés par la partie défenderesse soulevant les contradictions dans les déclarations du requérant à l'égard de la date et des raisons qui l'auraient poussé à entamer des démarches en vue d'obtenir un visa pour la Belgique. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. »

Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déposez, à l'appui de votre seconde demande d'asile et concernant les faits déjà invoqués lors de votre première demande d'asile, un jugement et une assignation, ces documents permettant, selon vos dires, de prouver les accusations dont vous déclarez avoir été victime lorsque vous vous trouviez encore au Rwanda.

Or, je relève d'abord que vous affirmez que le jugement a été récupéré au tribunal par un avocat mandaté par votre soeur. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom complet de cet avocat et ne savez pas dans quelles circonstances votre soeur l'a choisi et contacté (rapport d'audition-p.3). Au vu de l'importance de ce jugement, vous condamnant à de la prison ferme, il n'est pas vraisemblable que vous fassiez preuve de telles imprécisions.

Par ailleurs, au regard des informations objectives mise à la disposition du CGRA (COI Case RWA2014-004), il apparaît que ces documents comportent des anomalies qui en affectent fondamentalement la force probante, et qu'ils ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité défaillante des craintes que vous invoquez . En effet, le jugement de la Haute Cour de Musanze que vous déposez « renvoie (...) à l'article 50 du Loi N° 21/2012 du 14/06/2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative. Il précise que l'accusé « n'a pas été retrouvé pour que la convocation lui soit remise, c'est ainsi qu'il a été assigné à domicile inconnu, conformément à l'article 50 CPCCSA » [traduction].

Toutefois, c'est l'article 39 et non pas l'article 50 qui concerne l'assignation à domicile inconnu. » (COI Case RWA2014-004, p. 4). Aussi, « [l]l'assignation à domicile inconnu cite « l'article 39 de la loi n° 21/2012 du 16/06/2012 portant code de procédure pénale » [traduction]. Toutefois, la loi n° 21/2012 du 16/06/2012 n'est pas le code de procédure pénale mais la Loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, publiée dans le journal officiel rwandais du 16 juillet 2012. L'article 39 de ce code concerne l'assignation d'une partie sans adresse connue [...].L'article 39 du code de procédure pénale en vigueur au moment du jugement, à savoir la Loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de Procédure Pénale, concerne le droit d'une personne placée en garde à vue de s'entretenir avec un avocat. » (COI Case RWA2014-004, p. 4). Ces erreurs de droit substantielles, car elles portent sur les dispositions législatives sur lesquelles se fondent le jugement de la Haute Cour de Musanze, ainsi que l'assignation à domicile inconnu que vous déposez, suffisent à affaiblir considérablement la force probante desdits documents. Aux imprécisions relevées ci-dessus et à ces erreurs de droit s'ajoute, d'après cette même information objective, le fait que les signatures du juge [B.] et du greffier [U.] apparaissant sur les documents déposés ne sont pas authentiques (COI Case RWA2014-004, p. 2). A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé par son arrêt n°151 252 du 26 août 2015 ma décision du 8 octobre 2014 estimant que les informations présentes dans le COI Case RWA2014-004, p.2 concernant l'authentification des signatures du juge [B.] et du greffier [U.] n'étaient pas conformes au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après, l'article 26 de l'arrêté royal) et que, dès lors, ma décision était entachée d'une irrégularité qui, selon les termes de l'arrêt, n'aurait pu être réparée par lui.

Je lis dans cet arrêt que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas eu égard aux arguments développés dans la note d'observation du 28 novembre 2014, qui rappelait pourtant les termes ainsi que la ratio legis de l'article 26 de l'arrêté royal. Par ailleurs, dans son arrêt n° 151 252 du 26 août 2015, le Conseil du contentieux des étrangers se base sur le texte même de cette disposition, ainsi que sur l'interprétation qui serait faite de cette disposition par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013 pour estimer que l'authentification des signatures précitée est non conforme à l'article 26 de l'arrêté royal. Pourtant, l'article 26 de l'arrêté royal est clair en ce qu'il prévoit une série de mentions légalement obligatoires dans les cas où une information est recueillie par téléphone et courrier électronique.

En effet, cette disposition prévoit que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur

fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ». Aussi, j'estime que cette disposition prévoit explicitement que seul un aperçu des questions posées, ainsi que les réponses fournies doivent figurer dans le document contenant des informations obtenues par téléphone ou par courrier électronique.

Une autre lecture de cette disposition, et notamment celle selon laquelle je serais tenu d'inclure dans un tel document un relevé exhaustif sous forme de questions-réponses de l'entretien téléphonique ou de l'échange de courriers électroniques, serait une lecture ultra legem de cette disposition, et m'imposerait des obligations légales au sens large qui ne sont pas prévues par l'article 26 de l'arrêté royal. A ce sujet, l'arrêt du Conseil d'Etat n°223 434 du 7 mai 2013 ne peut servir de précédent justifiant une lecture extensive de l'article 26 de l'arrêté royal, contrairement à ce qui est suggéré par l'arrêt n°151 252 du 26 août 2015 du Conseil du contentieux des étrangers, dès lors que dans cet arrêt le Conseil d'Etat rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal constitue le prolongement d'une jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, et dont on peut donc estimer qu'il en constitue en quelque sorte la « codification ». Par ailleurs, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat se réfère aux travaux préparatoires de la disposition, en faisant état du fait que les exigences prévues à l'article 26 de l'arrêté royal visent à permettre de s'assurer de la fiabilité de l'information recueillie par téléphone ou par courriel et que, pour ce faire « un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ». Le « compte rendu détaillé » dont il est question ne vise pas un rapport exhaustif sous forme de questions-réponses de l'échange téléphonique ou par courrier électronique, mais vise l'ensemble des mentions prévues par l'article 26 de l'arrêté royal, qui prévoit que « L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant (...) ». A cet égard, « l'aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données » est une des mentions que le compte rendu détaillé visé par le Conseil d'Etat doit contenir. Il n'apparaît donc pas que le Conseil d'Etat ait voulu, par cet arrêt, faire une interprétation extensive de ce qu'il y a lieu d'entendre par « l'aperçu des questions...et les réponses données ». Au contraire, il apparaît qu'il s'est limité à indiquer la ratio legis de l'article 26 de l'arrêté royal et indiquer que sa violation n'était pas prévue à peine de nullité.

Ce point de vue a, par ailleurs, été suivi par le Conseil du contentieux des étrangers dans un autre arrêt (RvV n°146 415 du 27 mai 2015) concernant une autre information basée sur un échange téléphonique pour les besoins spécifiques d'un dossier particulier. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que « L'argument développé en termes de requête selon lequel le commissaire général aurait dû fournir un rapport mot-à-mot de la conversation de façon à ce que l'on puisse avoir une vue sur les questions qui ont été posées ne peut être admis, eu égard au contenu de la disposition susmentionnée [article 26 de l'arrêt royal]. L'article précité ne dispose nullement que l'entretien téléphonique doive faire l'objet d'une reproduction in extenso. Quant aux données qui sont assurément prévues par l'article 26 de l'arrêté royal susmentionné - à savoir le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, le numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation, de même que les raisons pour lesquelles cette personne ou instance a été contactée, ainsi qu'un « bref aperçu » des questions posées et des réponses fournies – le Conseil estime que ces éléments ressortent de manière satisfaisante du dossier administratif (...). Là où la requête pose des questions et formule des hypothèses, le Conseil estime que cela ne peut pas suffire à mettre en cause la validité de l'information obtenue, compilée par un fonctionnaire indépendant qui n'a aucun intérêt personnel à la divulgation d'informations erronées, de sorte que les garanties qui s'imposent en termes d'objectivité sont offertes. Le Conseil estime que la partie requérante avait, de ce fait, la possibilité d'examiner la fiabilité et l'exactitude de l'information litigieuse de même que, le cas échéant, celle d'apporter des éléments concrets dont il ressortirait que cette information ne serait pas fiable, serait incorrecte ou aurait été compilée avec négligence.[...] L'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 2013 auquel la partie requérante se réfère, dès lors que l'arrêt du 20 septembre 2012 du Conseil a estimé que l'article 26 de l'arrêt royal ne serait pas prescrit à peine de nullité, n'est pas, de ce fait, et compte tenu de ce qui précède, pertinent. » (traduction libre, RvV n°146 415 du 27 mai 2015, extraits des pages 6 et 7).

Le COI Case RWA2014-004, et en particulier l'authentification faite des signatures apposées sur le jugement de la Haute Cour de Musanze et l'assignation à domicile inconnu comprend toutes les mentions ainsi prévues textuellement à l'article 26 de l'arrêté royal, y compris un aperçu des questions posées, ainsi que la réponse donnée, en précisant que « le greffier n'a pas répondu aux autres

questions », et est donc conforme à cette disposition. Vous n'apportez cependant aucun élément qui, concrètement, serait de nature à remettre en cause la fiabilité de l'information ainsi récoltée.

Il ressort de l'ensemble des imprécisions dans votre récit concernant l'obtention de ces documents, de même que des lacunes qui ont pu être observées suite à leur examen attentif que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA estime que ces documents ne peuvent être considérés comme authentiques.

Ensuite, vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile votre implication politique au sein du FPPURUKUTSA, parti politique dont vous prétendez être un des membres fondateurs. Concernant cette implication politique, que vous n'aviez pas mentionnée lors de votre première demande d'asile, le CGRA estime également que plusieurs indicateurs empêchent de croire que vous encourriez un quelconque risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au FPP-URUKATSA, qui est prouvé de façon satisfaisante par les propos que vous tenez au sujet de ce parti et l'attestation d'Abdallah AKISHULI, mais bien celle de savoir si votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Autrement dit, il s'agit d'analyser ici la possibilité que vous puissiez être considéré comme un réfugié « sur place ».

*Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1992, pp. 23 et 24) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié sur place par suite d'évènements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié sur place de son propre fait, par exemple, en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elle ». Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement politique. Vous déclarez que vous exercez vos activités politiques sous un pseudonyme, à savoir « [J.S.] » (rapport d'audition – p. 13). Vous expliquez qu'il n'y a que le nom du président (Abdallah AKISHULI) qui « apparaît » (*ibidem*). Vous précisez également, au sujet de votre implication effective, que vous communiquez avec le président du parti, que vous corrigez ensemble des communications du parti et qu'il les envoie à différentes revues (rapport d'audition – p. 16). Vous mettez en avant le fait qu'il a été convenu que vous ne deviez pas « apparaître » (*ibidem*). Votre implication au sein du parti apparaît dès lors peu fournie et, en tout état de cause, anonyme.*

*Aussi, vous soutenez avoir deux « pages » Facebook : une page « normale », où vous apparaissez sous votre véritable identité et une page « anonyme » ([U. K.J]) (rapport d'audition – p. 19). Sur cette page anonyme, vous déclarez poster des « idées pour expliquer aux[x] [R]wandais les informations auxquelles ils n'ont pas accès car les médias au Rwanda ne peuvent donner au Rwanda que ce que le pouvoir veut bien leur donner comme info. » (*ibidem*). Le CGRA constate toutefois que cette page « anonyme » ne contient que très peu de « posts », de publications et ne peut pas, plus que vraisemblablement, attirer l'attention des autorités rwandaises.*

En outre, vous déclarez que les autorités sont au courant de votre implication politique au sein du FPP-URUKATSA (rapport d'audition – p. 18). Vous déclarez que si les autorités sont au courant, c'est parce que vous ne pouvez pas vous assurer de la « fiabilité » des membres que vous recrutez et que vous étiez facilement reconnaissable via les réunions sur « Skype » (rapport d'audition – p. 18). Le CGRA n'est guère convaincu de votre réponse, tant elle est laconique et basée sur des conjectures.

*Invité à expliquer comment vous savez que les autorités sont avisées de votre implication politique, vous déclarez qu' « [o]n a interdit à [votre] soeur d'avoir des contacts » car vous êtes un « terroriste », sans que toutefois les autorités aient cité le nom du parti auquel vous appartenez (*ibidem*). A nouveau, vous vous basez une nouvelle fois sur des conjectures auxquelles le CGRA ne peut se rallier.*

Vous soutenez également que les propos suivants ont été tenus à votre épouse vous concernant : « il s'est fait enrôler dans des partis qui collaborent avec des terroristes » (sic) (ibidem). Vous déclarez alors que les autorités rwandaises sont avisées de l'existence de votre parti et avancez comme preuve le fait que [J.M.] a été « enlevé » par les autorités rwandaises et ramené au Rwanda pour y être jugé (ibidem). Toutefois, vous n'apportez pas d'éléments de preuve qui tendraient à démontrer que le parti pour lequel vous militez représenterait un quelconque intérêt, une quelconque menace pour les autorités rwandaises. En effet, vous expliquez que le parti ne compte que deux membres en Belgique (rapport d'audition – p. 22) ; il est donc tout-à-fait improbable que ces deux seuls membres du FPP aient pu nourrir la défiance du pouvoir rwandais et susciter donc un intérêt pour le FPP-URUKATSA en Belgique.

Le Commissariat général en conclut que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer que vos autorités aient connaissance de l'existence du parti politique FPP-URUKATSA et de son activité en Belgique ou de votre engagement dans le parti FPP-URUKATSA, et qu'il existe donc dans votre chef une crainte de persécution.

Les documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas une autre analyse.

Votre passeport, ayant déjà été analysé lors de votre première demande d'asile, n'appelle aucune autre analyse dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Le jugement et l'assignation déposés ont déjà été analysés supra et remettent sérieusement en cause l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Le témoignage d'A. [D.], dont vous déclarez qu'il est devenu votre ami (rapport d'audition – p. 23), ne permet pas d'appuyer l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Ainsi, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, si l'intéressé était employé par le passé au ministère belge des affaires étrangères, il ne l'est plus et, considérant que vous êtes « amis », l'on peut ainsi en déduire qu'il agit à titre strictement privé. Par ailleurs, le signataire du document déclare avoir « pris connaissance » de votre récit et qu'il n'était « pas au Rwanda au moment des faits rapportés par [vous] ». Vous précisez d'ailleurs qu'il n'a pas été témoin direct des faits invoqués par vous (rapport d'audition – p. 23).

La même conclusion s'impose au sujet du témoignage d'E.[P.]. Son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le témoignage d'[A.A.] atteste, d'une part, de votre qualité de membre co-fondateur du parti FPPURUKATSA ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. D'autre part, [A. A.] déclare qu'en tant que membre du FPP-URUKATSA, vous encourrez un grave danger en cas de retour dans votre pays, s'appuyant sur le fait que des membres de votre parti « qui étaient dans les pays limitrophes du Rwanda ont déjà été kidnappés par le service de renseignement rwandais et déportés au Rwanda pour y être faussement jugés comme des personnes entravant la sécurité nationale ». A. [A.] invite par ailleurs à la lecture d'un article sur Internet, lequel prouverait que votre parti « est considéré comme un ennemi du pays car étant un parti d'opposition et que ses membres ne sont pas tolérés par le parti au pouvoir au Rwanda (le FPR) ». Le seul élément de preuve avancé par Monsieur [A.] pour confirmer que les membres du FPP sont en danger est donc cet article intitulé « Par peur des coups, Lt. [M.J.] s'est contredit deux fois au tribunal » [traduction]. Le CGRA n'a toutefois pas la même analyse. Le point sur lequel Monsieur [A.] souhaite attirer l'attention précise que Monsieur [M.] a accepté de plaider coupable notamment à l'accusation suivante : « Accepter de collaborer avec des groupes armés non reconnus par le gouvernement. Le tribunal a souligné que l'un de ces groupes avec lesquels Lt [M.] collabore est Urukatsa, dirigé par [A.], qui aurait d'ailleurs envoyé 500 \$ à Lt [M.]. On a fait savoir que les accusés collaborent également avec les FDLR et le RNC » [traduction].

Si le nom de votre parti y est nommément cité, de même que le nom de son président, ces simples occurrences sur un seul article ne permettent pas de considérer que les activités du FPP-URAKATSA en Belgique représentent un quelconque intérêt pour les autorités rwandaises et, partant, ne permettent

pas de considérer que les autorités rwandaises sont avisées de vos activités dans ce parti et donc qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

À ce sujet, le CGRA remarque qu'officiellement, le gouvernement rwandais reproche des accointances entre [J. M.] et le RNC (Rwandan national congress) et les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) (voyez à ce sujet les articles émanant du Ministère de la défense rwandais, versés à votre dossier – farde bleue). Il n'est nullement fait mention, dans l'information objective à la disposition du CGRA, de votre parti politique.

Aussi, Monsieur [A.] évoque les problèmes dont vous auriez été victime lorsque vous vous trouviez au Rwanda. Il déclare : « il [vous-même] a commencé à me parler de ses ennemis (sic) avec le FPR » ; [A. A.] se base donc sur vos propres propos concernant les problèmes prétendument rencontrés par vous au Rwanda, il n'en n'est pas le témoin direct et, par conséquent, l'on ne saurait accorder à son témoignage à ce sujet qu'un crédit très limité.

Le second témoignage d'[A.A.] explique que, « comme tous les membres fondateurs » du parti politique FPP-URUKATSA, vous vous trouvez dans « les collimateurs (sic) des services de renseignements rwandais » et courrez « un grand danger de mort » au Rwanda. Monsieur [A.] considère qu'un article sur le site Internet constitue la preuve de ce qu'il avance. L'article évoqué par [A.A.], bien que n'étant pas joint à son témoignage, doit vraisemblablement être l'article intitulé [Traduction] : « Liste des personnes les plus virulentes à l'égard du Rwanda, leur patrie ». Cet article ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Il y est certes évoqué clairement le parti politique FPP-URUKATSA, de même que son président. L'auteur de cet article liste l'ensemble des partis d'opposition qui agissent depuis l'extérieur du Rwanda. L'on ne saurait déduire de ce travail d'investigation journalistique que l'ensemble des personnalités/partis politiques nommés représentent un intérêt pour les autorités rwandaises. Il s'agit là uniquement du point de vue du journaliste, qui ne saurait traduire le point de vue des autorités de votre pays.

En outre, ce document évoque nommément [A. A.], non point vous ou votre alias. L'on ne saurait donc en conclure que les autorités de votre pays sont avisées de votre implication au sein du parti politique FPPURUKATSA.

Le témoignage de [J. M. V. M.], par son caractère privé, ne possède qu'une force probante limitée. Par ailleurs, cette personne se borne à relater son propre récit d'exil et à rapporter certains problèmes dont vous lui avez fait part. Ces informations ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

*Dans le rapport d'Human rights watch (HRW) déposé, apparaît le nom de [D. S.], dont vous déclarez qu'il est votre cousin germain (rapport d'audition – p. 23). Vous soupçonnez que, comme il était en contact direct avec vous, cela pourrait avoir conduit à son arrestation (*ibidem*). D'emblée, le CGRA constate que vous n'apportez pas la moindre preuve concrète de votre lien de parenté avec [D.S.] (rapport d'audition – p. 24). De plus, vous déclarez qu'il a eu des problèmes « à cause de [vous] » mais vous basez uniquement votre analyse sur des conjectures auxquelles le CGRA ne peut se rallier (rapport d'audition – p. 23).*

Les différents documents évoquant la situation générale au Rwanda et les liens Internet dirigeant vers des « prises de son » ou des vidéos ne permettent pas une autre analyse de votre dossier. Tous ces documents évoquent une situation générale et le CGRA ne peut déduire de l'ensemble des informations présentées qu'il existe un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

L'attestation de décès permet tout au plus d'attester du décès de votre beau-frère [K. J.-B.] de maladie, sans plus.

La liste de liens Internet, que le CGRA a consulté en ligne, permettant d'avoir un aperçu des activités du parti politique FPP-URUKATSA ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. En effet, ces documents permettent tout au plus de mettre en avant le caractère actif de votre parti politique, ce que le CGRA ne remet pas en cause.

Ces documents ne sauraient toutefois pas prouver la teneur de votre implication au sein du parti politique FPP ou si elle est connue des autorités de votre pays et ne permettent donc pas d'analyser favorablement votre demande d'asile.

Les extraits de conversation entre vous et Abdallah ASHIKULI attestent d'un lien entre vous et cette personne, ce qui n'a nullement été remis en cause par le CGRA.

Le permis de séjour temporaire concernant votre épouse et vos enfants atteste tout au plus que ceux-ci se trouvent au Burundi et que leur demande de séjour est actuellement à l'étude par le commissariat général de la police de l'air, des frontières et des étrangers. Rien dans ce document ne laisse présager des raisons de leur présence sur le territoire burundais ou des circonstances qui les ont amenés à quitter le sol rwandais. La même analyse s'impose en ce qui concerne l'échange de courriers électroniques entre vous et le HCR/le CICR, les différents documents de la Croix-Rouge qui vous permettent de communiquer avec votre épouse et le document émanant de l'Office national de protection des réfugiés et apatrides.

La conversation Facebook entre [A. A.] et « Fox Rutinwa » ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Rappelons à ce stade qu'[A.A.] jouit d'une certaine visibilité en tant que président du parti politique FPP-URUKATSA ; il n'est pas invraisemblable qu'il puisse s'attirer par-là l'inimitié de certaines personnes. Toutefois, cette seule conversation sur Facebook, dans la mesure où le CGRA ne peut s'assurer de l'identité réelle de Fox Rutinwa, de sa fonction ou de sa réelle volonté, ne permet pas de prouver que le parti politique FPP-URUKATSA est dans la ligne de mire des autorités.

La conversation Facebook entre vous et [M.M.] ne permet pas non plus une autre analyse de votre demande d'asile. Cette seule conversation sur Facebook, dans la mesure où le CGRA ne peut s'assurer de l'identité réelle de [M. M.], de sa fonction ou de sa réelle volonté, ne permet pas de prouver que les autorités rwandaises sont avisées de votre implication au sein du parti FPP-URUKATSA et que, si elles l'étaient, cela induirait une crainte de persécution dans votre chef.

Les articles concernant la situation générale/sécuritaire au Burundi ne permettent pas une autre appréciation de votre demande d'asile ; le CGRA est tenu d'analyser votre demande d'asile au regard de votre pays d'origine, à savoir le Rwanda. Ces informations sur la situation au Burundi ne sont donc pas pertinentes dans l'analyse de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 et de l'article 3 de la CEDH. »

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision prise et de renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

3. Rétroactes

3.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 14 septembre 2012. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante exposait craindre des persécutions et atteintes graves en raison de son refus d'adhérer au parti FPR, parti auquel le requérant a été obligé de prêter serment dans le cadre de son travail, et de son refus de verser une partie de son salaire à ce parti afin de développer l'« Agaciro development fund ». La partie requérante exposait également que, dans ce cadre, le requérant avait fait l'objet d'une arrestation et de tortures durant la nuit du 19 juillet 2012, et qu'il faisait l'objet d'accusations de collaboration avec les groupes armés contre le pouvoir rwandais en raison de ses voyages fréquents dans les pays limitrophes du Rwanda. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse en date du 19 décembre 2012. En suite de cette décision, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par l'arrêt n°115 822 du 17 décembre 2013 (affaire n° 117 455).

3.2. Le 27 janvier 2014, sans être retournée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa première demande de protection internationale en précisant que sa femme et ses enfants ont dû fuir le Rwanda, à cause des menaces de la police, et se sont installés au Burundi. Par ailleurs, elle invoque une crainte supplémentaire en raison de sa qualité de membre fondateur d'un parti d'opposition au régime rwandais, créé en juin 2013. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 8 octobre 2014.

Le 7 novembre 2014, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Le Conseil, dans son arrêt n° 151 252 du 26 août 2015, a annulé cette décision en estimant que « [...] en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, à la lecture du document du 23 juin 2014 du Cedoca, intitulé « COI Case – RWA2014-004 » (Dossier administratif, farde « Information des pays », pièce n°1), que l'information relative à l'authenticité des signatures du jugement condamnant le requérant à dix ans d'enfermement est basée sur un courrier électronique d'un greffier de la Haute Cour de Musanze du 4 juin 2014. Bien que la partie défenderesse donne un aperçu de la réponse contenue dans ce courrier électronique, le Conseil constate qu'il n'a pas été joint au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État. 6.6. Les considérations émises par la partie défenderesse tant dans la note d'observations qu'à l'audience portant, en substance, que le dossier administratif qu'elle a transmis au Conseil est conforme aux procédures en vigueur, et comporte « au moins un aperçu des questions posées » et « un aperçu des réponses données » n'occultent en rien les considérations qui précédent, qui suffisent à conclure que des irrégularités substantielles entachent la décision attaquée, irrégularités que le Conseil ne peut pas réparer ».

Le 30 septembre 2015, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose :

- Les pièces déposées lors du recours du 7/11/2014 :
 - Article issu d'un site pro-gouvernemental : « Ntaganda Bernard a été reçu dans l'équipe des extrémistes guidés par les principes de Parmhutu »
 - Article issu d'un site pro-gouvernemental : « la liste des principales personnes qui calomnient le Rwanda, leur pays d'origine »
 - Article issu d'internet : Bruxelles, toute l'opposition rwandaise pour la libération de Victoire Ingabire
 - Reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur A. par l'OFPRA le 16/05/212
 - Convocation du 3 juin 2014 pour audition à l'ONPRA de l'épouse du requérant
 - Échange de correspondance entre le requérant et le CICR
 - Mail du requérant du 19 octobre 2014 adressé à UNHCR (resté sans réponse à ce jour)
 - Attestation de suivi psychologique du 5 novembre 2014
 - Preuve de la plainte pour l'établissement d'une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les disparitions massives au Rwanda
 - Rapport de HRW de janvier 2014 sur les opposants rwandais

- Les pièces déposées dans la note complémentaire du 1er juin 2015 :
 - Courrier de Monsieur A. envoyé le 13 mai 2015 + enveloppe
 - Message croix-rouge et traduction libre
 - Document fixant un rendez-vous pour audition en asile à l'épouse du requérant + enveloppe
 - Conversation de menace sur Facebook + traduction libre
 - Article issu d'un blog du journal le soir du 7 mai 2015 : Burundi : des révélations inquiétantes qui rappellent le Rwanda et autres articles
 - Conversation de menace sur Facebook adressées directement au requérant
 - Echange de mails avec la Croix-Rouge

4.2. Le Conseil observe que ces documents font déjà partie du dossier administratif, ils sont donc pris en compte à ce titre par le Conseil.

4.3. Par le biais d'une complémentaire parvenue au Conseil le 18 janvier 2015, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Lettre du père du requérant, datée du 30/06/2015, obtenue via la Croix-Rouge + traduction
- Article : « Des « escadrons de la mort » rwandais en Belgique ciblent dissidents et opposants, dont une journaliste canadienne », daté du 8/08/2015
- Article « UKO MBONA FPR YASHOBOYE GUHUMA AMASO IGICE KININI C' ABANYARWANDA BO MU BWOKO BW' ABAHUTU » et traduction « libre » rédigé par le requérant et publié le 11 mars 2014 sur le site www.ikay.eiwacu.ir
- Rapport de la FIDH d'avril 2014 sur le Rwanda : note de situation

4.4. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.6. Le Conseil observe que, dans son arrêt d'annulation n° 151 252 du 26 août 2015, il avait estimé que « [...] en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, à la lecture du document du 23 juin 2014 du Cedoca, intitulé « COI Case – RWA2014-004 » (Dossier administratif, farde « Information des pays », pièce n°1), que l'information relative à l'authenticité des signatures du jugement condamnant le requérant à dix ans d'enfermement est basée sur un courrier électronique d'un greffier de la Haute Cour de Musanze du 4 juin 2014. Bien que la partie défenderesse donne un aperçu de la réponse contenue dans ce courrier électronique, le Conseil constate qu'il n'a pas été joint au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'Etat. 6.6. Les considérations émises par la partie défenderesse tant dans la note d'observations qu'à l'audience portant, en substance, que le dossier administratif qu'elle a transmis au Conseil est conforme aux procédures en vigueur, et comporte « au moins un aperçu des questions posées » et « un aperçu des réponses données » n'occultent en rien les considérations qui précèdent, qui suffisent à conclure que des irrégularités substantielles entachent la décision attaquée, irrégularités que le Conseil ne peut pas réparer ». En conséquence, il avait demandé la « [m]ise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse concernant l'authenticité du jugement du 3 juillet 2013 produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile. »

5.7. Dans sa décision, la partie défenderesse base une partie de sa motivation sur ce même document, sans avoir modifié ce dernier, estimant que le Conseil a fait une lecture ultra legem de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en demandant d'inclure dans son document un relevé exhaustif sous forme de questions-réponses de l'entretien téléphonique ou de l'échange de mails. Elle estime également que l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 2013 ne peut servir de précédent justifiant une lecture extensive de l'article 26 de l'arrêté royal, contrairement à ce qui est suggéré par l'arrêt annulant sa précédente décision. La partie défenderesse donne par ailleurs sa propre interprétation de l'arrêt n°223 434 du Conseil d'Etat et renvoie à un arrêt pris par le Conseil de céans.

5.8. En termes de requête, la partie requérante soutient que le document « Coi Case Rwa 2014-004 » ne répond pas aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Ainsi, elle relève que la demande au greffier V. N, sa réponse exacte et son adresse mail ne figurent pas dans le document dont question et souligne qu'il est dès lors impossible de conclure que le principe du contradictoire des débats a été respecté. Elle relève également que la partie défenderesse remet en question l'interprétation de l'article 26 de l'arrêté royal retenue par le Conseil mais s'est abstenue d'introduire une requête en cassation administrative, et précise que la réponse adéquate pour contester l'interprétation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 retenue par le Conseil eut été d'introduire une requête devant le Conseil d'Etat. Elle souligne que l'arrêt du Conseil est actuellement définitif et a l'autorité de chose jugée.

Le Conseil rejouit la partie requérante lorsqu'elle souligne que l'arrêt pris par le Conseil est définitif et a autorité de chose jugée et qu'il appartenait à la partie défenderesse, si elle souhait en contester la teneur, d'introduire un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil constate que dans sa nouvelle décision, la partie défenderesse base à nouveau une partie de la motivation de sa décision sur l'information obtenue par le biais d'un courrier électronique échangé en date du 4 juin 2014 avec un greffier de la Haute Cour de Musanze et repris dans le document «COI Case – RWA2014-004 » du 23 juin 2014, sans avoir modifié ce document suite au précédent arrêt du Conseil (n° 151 252 du 26 août 2015).

Ainsi, le Conseil constate, à la lecture du COI case précité, que seul un simple aperçu des questions posées et de la réponse fournie par l'interlocuteur contacté y est retrancrit sans toutefois qu'une copie intégrale des courriers électroniques mentionnés ne soit jointe à ce rapport, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet.

A cet égard, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9294 du 13 décembre 2012). Dans un arrêt n°233 146 du 4 décembre 2015, le Conseil d'Etat a été très clair à propos des courriers électroniques en s'exprimant en ces termes : Or, comme cela a déjà été précisé, si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsqu'il s'agit de courriels, c'est parce que ce type de communications peut

aisément et, donc, doit figurer au dossier administratif conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, sous une forme écrite comportant normalement le nom des expéditeurs, les adresses électroniques, et nécessairement la teneur des questions écrites posées par le CEDOCA et les réponses y apportées.

5.9. Par ailleurs, le Conseil observe que dans le COI Case précité, la partie défenderesse ne renseigne pas les coordonnées du greffier qu'elle a contacté, invoquant à cet égard « des raisons de confidentialité ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux arrêts du Conseil d'Etat n°232 858 et 232 859 du 10 novembre 2015 par lesquels il a été jugé que « « L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité » (...) Le non-respect des indications prévues par cet article constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. ». A nouveau, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9294 du 13 décembre 2012). La partie défenderesse ne pouvait dès lors, comme elle l'a fait, occulter les coordonnées de son interlocuteur, le greffier V. N.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de chose jugée de l'arrêt 151 252 du 26 août 2015 et le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 septembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN